

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

(règle 45bis du PCT)

| | |
|---|--|
| Référence du dossier du déposant ou du mandataire | Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) |
| Demande internationale n° | Date de priorité (la plus ancienne) (<i>jour/mois/année</i>) |
| Déposant | |

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire, établi par l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, est transmis au déposant conformément à la règle 45bis.8.a). Une copie en est transmise au Bureau international.

Ce rapport est une version révisée d'un rapport de recherche internationale supplémentaire précédemment établi.

Ce rapport de recherche internationale supplémentaire comprend _____ feuilles.

Il est aussi accompagné d'une copie de chaque document relatif à l'état de la technique qui y est cité.

1. Base du rapport

a. En ce qui concerne la **langue**, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base

de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante qui est la langue d'une traduction remise aux fins de

la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).

la publication internationale (règle 12.4).

la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.1.c)i)).

b. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règles 43.6bis.a) et 45bis.7.c)).

c. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, voir le cadre n° I.

d. Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi en prenant en considération le rapport de recherche internationale ou la déclaration en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1.

2. Il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (voir le cadre n° II).

3. Il y a absence d'unité de l'invention (voir le cadre n° III).

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° I Séquence(s) de nucléotides ou d'acides aminés (suite du point 1.c de la première feuille)

1. En ce qui concerne la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés divulguées dans la demande internationale, la recherche internationale supplémentaire a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande de recherche supplémentaire selon la règle 45bis.1.c)ii), exclusivement aux fins de la recherche internationale supplémentaire, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la demande de recherche supplémentaire exclusivement aux fins de la recherche internationale supplémentaire (règles 45bis.5.c) et 13ter) :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
2. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle que déposée, selon le cas, ont été remises.
3. Commentaires complémentaires :

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

Cadre n° II Observations - lorsqu'il a été estimé que certaines revendications ne pouvaient pas faire l'objet d'une recherche (suite du point 2 de la première feuille)

Le présent rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas été établi en ce qui concerne certaines revendications conformément à l'article 17.2)a) et à la règle 45bis.5.c), d) et h) pour les raisons suivantes :

1. Les revendications n^{os} :
se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'est pas tenue de procéder à la recherche, à savoir :

2. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas suffisamment les conditions prescrites pour qu'une recherche internationale supplémentaire significative puisse être effectuée, en particulier :

3. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles sont des revendications dépendantes et ne sont pas rédigées conformément aux dispositions de la deuxième et de la troisième phrases de la règle 6.4.a).
4. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de la recherche internationale (règle 45bis.5.d))
5. Les revendications n^{os} :
parce qu'elles ont été exclues de la recherche internationale supplémentaire par la présente administration en application d'une limitation ou d'une condition énoncée dans l'accord applicable en vertu de l'article 16.3)b) (règle 45bis.5.h))

Cadre n° III Observations relatives à l'unité de l'invention (suite du point 3 de la première feuille)

1. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire adhère aux conclusions de l'administration chargée de la recherche internationale en ce qui concerne l'unité de l'invention (voir les formulaires PCT/ISA/210 et 237 en date du _____) et renvoie le déposant à ces documents pour plus d'information.

2. À la demande du déposant, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire est limité à l'invention indiquée par le déposant en vertu de la règle 45bis.1.d) et aux parties de la demande internationale qui se rapportent à cette invention (règle 45bis.5.b)).

3. L'administration indiquée pour la recherche supplémentaire
 - i) constate que _____ (préciser le nombre) inventions parmi celles revendiquées dans la demande internationale sont couvertes par les revendications mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - ii) en conséquence, elle constate que **la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention** (règles 13.1, 13.2 et 13.3) pour les raisons mentionnées ci-dessous ou sur une feuille additionnelle distincte :

 - iii) attire l'attention du déposant sur la possibilité de demander un réexamen de la présente opinion, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport.

- Lorsque le déposant demande à l'administration de réexaminer son opinion, il est invité, dans un délai d'**un mois** à compter de la date d'envoi du présent rapport, à payer la taxe de réexamen (règle 45bis.6.c)) d'un montant de _____ (monnaie/montant).

4. Dès lors, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui se rapportent à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications ("invention principale"). Par conséquent, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur les revendications suivantes : _____

5. Comme toutes les revendications qui se prêtent à la recherche ont pu faire l'objet de cette recherche sans effort particulier, le présent rapport de recherche internationale supplémentaire porte sur toutes les revendications.

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Conclusions relatives à l'absence d'unité de l'invention

Demande internationale n°

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

| |
|---|
| A. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE A PORTÉ |
| Documentation minimale consultée (système de classification suivi des symboles de classement) |
| Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où ces documents relèvent des domaines sur lesquels a porté la recherche supplémentaire |
| Base de données électronique consultée au cours de la recherche supplémentaire (nom de la base de données, et si cela est réalisable, termes de recherche utilisés) |

| B. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS | | |
|---|--|------------------------------|
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
| | | |

- Voir la suite du cadre B pour la fin de la liste des documents. Les documents de familles de brevets sont indiqués en annexe.
- Voir l'annexe relative à la portée de la recherche internationale supplémentaire pour plus d'explications.

- | | |
|---|--|
| * Catégories spéciales de documents cités : | “T” document ultérieur publié après la date de dépôt international ou la date de priorité et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour permettre de comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention |
| “A” document définissant l'état général de la technique, n'étant pas considéré comme particulièrement pertinent | “X” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément |
| “D” document cité par le déposant dans la demande internationale | “Y” document particulièrement pertinent; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier |
| “E” demande ou brevet antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date | “&” document qui fait partie de la même famille de brevets |
| “L” document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité ou cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation ou pour une raison spéciale (telle qu'indiquée) | |
| “O” document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens | |
| “P” document publié avant la date de dépôt international, mais après la date de priorité revendiquée | |

| | |
|--|---|
| Date à laquelle la recherche a été effectivement achevée | Date d'expédition du rapport de recherche |
| Nom et adresse postale de l'administration | Fonctionnaire autorisé |
| n° de télécopieur | n° de téléphone |

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°

| B (suite). DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS | | |
|--|--|------------------------------|
| Catégorie* | Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents | n° des revendications visées |
| | | |

RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE
Explications concernant les citations et/ou la portée
de la recherche internationale supplémentaire (règle 45bis.7.e))

Demande internationale n°

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**
Renseignements relatifs aux membres de familles de brevets

Demande internationale n°

**RAPPORT DE RECHERCHE
INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

Demande internationale n°